



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/1998/9/Add.3  
5 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation  
des produits périssables et  
de l'amélioration de la qualité  
Cinquante-quatrième session  
Genève, 9-11 novembre 1998

RAPPORT DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Additif 3

Note du secrétariat

Le présent document contient le texte révisé de la norme CEE-ONU pour les carottes (FFV-10) adopté à la cinquante-quatrième session du Groupe de travail.

**NORME CEE-ONU FFV-10**  
concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

**CAROTTES**

livrées au trafic international entre les pays membres  
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

**I. DÉFINITION DU PRODUIT**

La présente norme vise les carottes des variétés (cultivars) issues du *Daucus carota L.* destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des carottes destinées à la transformation industrielle.

**II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les carottes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

**A. Caractéristiques minimales**

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les carottes doivent être :

- entières
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, c'est-à-dire :
  - pour les carottes lavées, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles
  - pour les autres carottes, pratiquement exemptes de toute impureté grossière
- pratiquement exemptes de parasites
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites
- fermes
- non fourchues et dépourvues de racines secondaires
- non ligneuses
- non montées en graines
- exemptes d'humidité extérieure anormale, c'est-à-dire suffisamment "ressuyées" après un lavage éventuel
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## **B. Classification**

Les carottes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

### **i) Catégorie "Extra"**

Les carottes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure et être obligatoirement lavées. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type variétal.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exclusion de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou sa présentation dans l'emballage.

Les racines doivent être :

- lisses
- d'aspect frais
- de forme régulière
- non fendues
- exemptes de meurtrissures et crevasses
- exemptes de dommages dus au gel.

À l'exclusion de toute coloration verte ou violacée/pourpre au collet.

### **ii) Catégorie I**

Les carottes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type variétal.

Les racines doivent être :

- d'aspect frais.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation, et à sa présentation dans l'emballage :

- légers défauts de forme
- légers défauts de coloration
- légères crevasses cicatrisées
- légères crevasses ou fentes causées par la manutention ou le lavage.

Pour les racines d'une longueur ne dépassant pas 10 cm, une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 1 cm; pour les autres racines, elle peut avoir jusqu'à 2 cm.

**iii) Catégorie II**

Cette catégorie comprend les carottes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- défauts de forme et de coloration
- crevasses cicatrisées n'atteignant pas le coeur
- crevasses ou fentes causées par la manutention ou le lavage.

Pour les racines d'une longueur ne dépassant pas 10 cm, une coloration verte ou violacée/pourpre est admise au collet dans la limite de 2 cm; pour les autres racines, elle peut avoir jusqu'à 3 cm.

**III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal ou par le poids de la racine sans fane.

i) Carotte de primeur <sup>1</sup>/<sub>1</sub> et variétés à petites racines

Le calibre minimal est fixé à 10 mm en diamètre ou 8 g en poids.  
Le calibre maximal est fixé à 40 mm en diamètre ou 150 g en poids.

ii) Carottes de conservation et variétés à grosses racines

Le calibre minimal est fixé à 20 mm en diamètre ou 50 g en poids.

Pour les racines de la catégorie "Extra", le calibre maximal ne peut dépasser 45 mm en diamètre et 200 g en poids et la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 20 mm ou 150 g.

Pour les racines de la catégorie I, la différence de diamètre ou la différence de poids entre la racine la plus petite et la racine la plus grosse contenues dans un même colis ne doit pas excéder 30 mm ou 200 g.

Pour les racines de la catégorie II, il est seulement exigé qu'elles répondent au calibre minimal.

---

<sup>1</sup>Racines n'ayant subi aucun arrêt de végétation.

#### **IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES**

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

##### **A. Tolérances de qualité**

###### **i) Catégorie "Extra"**

5 % en poids de carottes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

5 % en poids de carottes ayant une légère trace de coloration verte ou violacée/pourpre au collet.

###### **ii) Catégorie I**

10 % en poids de carottes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. Sont toutefois exclues de cette tolérance les racines brisées et/ou dépourvues de leur pointe.

10 % en poids de carottes brisées et/ou dépourvues de leur pointe.

###### **iii) Catégorie II**

10 % en poids de carottes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

De plus, les carottes brisées sont admises dans la limite de 25 % en poids.

##### **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories : 10 % en poids de carottes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage.

#### **V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**

##### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doit être homogène et ne comporter que des carottes de même origine, variété ou type variétal, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).

La partie apparente du contenu du colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doit être représentative de l'ensemble.

## **B. Conditionnement**

Les carottes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis, ou lots dans le cas de présentation en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger.

## **C. Présentation**

Les carottes peuvent être présentées :

### **i) *En bottes***

Les racines sont présentées avec leurs fanes qui doivent être fraîches, vertes et saines. Les racines d'une même botte doivent être d'un calibre à peu près uniforme. Les bottes d'un même colis doivent être de poids sensiblement uniforme et être rangées régulièrement, en une ou plusieurs couches.

### **ii) *Équeutées***

Les fanes doivent avoir été arasées ou coupées près du collet sans que la racine ait été endommagée.

Les carottes peuvent être présentées :

- en petits emballages
- disposées en plusieurs couches ou non litées dans l'emballage
- en vrac (chargement direct dans un engin ou compartiment d'engin de transport) pour la catégorie II.

## **VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis <sup>2</sup>/ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

Pour les carottes expédiées en vrac (chargement direct dans un engin ou compartiment d'engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin de transport.

---

<sup>2</sup>Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

**A. Identification**

Emballleur )  
et/ou ) Nom et adresse ou identification symbolique délivrée  
Expéditeur ) ou reconnue par un service officiel 3/

**B. Nature du produit**

- "Carottes en bottes" ou "carottes" )
- "Carottes de primeur" ou "carottes ) si le contenu n'est pas  
de conservation" ) visible de l'extérieur
- Nom de la variété ou du type variétal pour la catégorie "Extra".

**C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production  
ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Calibre exprimé par les diamètres ou les poids minimaux  
et maximaux (facultatif)
- Nombre de bottes pour les carottes présentées en bottes.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Publiée 1962  
Révisions 1996, 1998  
La norme CEE-ONU pour les carottes fait l'objet  
d'une brochure interprétative du Régime de l'OCDE

-----

---

<sup>3</sup>Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).